

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA MAIRIE

N° AR2024/05-0886-POL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LEZ'TIVALES » SUR LE QUARTIER DE CAYLUS À CASTELNAU-LE-LEZ ;**

---

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

**VU** le Code de la Route, et notamment son livre 4 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**VU** le Plan Vigipirate en cours, placé au niveau « Urgence attentat » ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR2022/07-1926-POL en date du 26 juillet 2022 relatif à la préservation du bon ordre et de la tranquillité publique ;

**VU** l'arrêté municipale 2023/09-1699-POL du 1 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation.

**VU** la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture Vigipirate en vigueur ;

**VU** la demande formulée par [REDACTED] en date du 3 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « **LEZ'TIVALES** » ÉDITION 2024 le jeudi 13 juin 2024 sur la commune de Castelnaud-le-Lez ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation « LEZ'TIVALES » connaît depuis sa création un succès grandissant avec une fréquentation importante ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation devenue traditionnelle, doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les contrôles, observations, rapports et procès-verbaux réalisés par les militaires de la Gendarmerie nationale et les agents de la Police municipale, ainsi que les récriminations des habitants de la commune, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble important à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté ;

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA MAIRIE

**N° AR2024/05-0886-POL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DU DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

Le permissionnaire est autorisé à organiser la manifestation « LEZ'TIVALES » et à occuper le domaine public sur les voies suivantes :

- Place Martin Luther King (partie comprise entre la voie du tramway, la rue Sainte Teresa de Calcutta, la rue Henri Dunant des deux côtés de la voie de circulation) ;
- Le carrefour implanté à l'intersection de la rue Sainte Teresa de Calcutta, place Martin Luther King et rue Henri Dunant sur les 5 places de stationnement ;

**Du jeudi 13 Juin 2024 de 15h00 au vendredi 14 Juin 2024 à 01h00.**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables durant toute la manifestation.

Dès lors que toutes ces dispositions ne seront plus nécessaires, la matérialisation mise en place sera retirée sans délai.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LE FESTIVAL**

Le stationnement est interdit à tout type de véhicules dans l'enceinte de la manifestation et sur les voies suivantes :

- Place Martin Luther King (partie comprise entre la voie du tramway, la rue Sainte Teresa de Calcutta, la rue Henri Dunant des deux côtés de la voie de circulation) ;
- Le carrefour implanté à l'intersection de la rue Sainte Teresa de Calcutta, place Martin Luther King et rue Henri Dunant sur les 5 places de stationnement dont la place GIG/GIC ;
- Rue Sainte Teresa de Calcutta sur les 7 places de stationnement face au n°112 ;
- Rue Henri Dunant sur la place de stationnement devant le cabinet de kinésithérapie ;

**Du jeudi 13 Juin 2024 de 15h00 au vendredi 14 juin 2024 à 01h00.**

*Sauf véhicules de l'organisation et véhicules de secours*

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA MAIRIE

**N° AR2024/05-0886-POL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

La circulation est interdite à tout type de véhicules dans l'**enceinte de la manifestation et sur les voies suivantes** :

- Place Martin Luther King (partie comprise entre la voie du tramway, la rue Sainte Teresa de Calcutta, la rue Henri Dunant des deux côtés de la voie de circulation) ;
- Le carrefour implanté à l'intersection de la rue Sainte Teresa de Calcutta, place Martin Luther King et rue Henri Dunant sur les 5 places de stationnement ;

**Du jeudi 13 juin 2024 de 15h00 au vendredi 14 juin 2024 à 01h00.**

Des barrières de type « Toulousaine » sont mis en place afin de matérialiser cette disposition.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMATIONS MUSICALES**

Les animations de musique amplifiée ou non sur la voie publique sont autorisées sur le site de la manifestation sur la période suivante :

**Du jeudi 13 juin 2024 de 18h00 au vendredi 14 juin 2024 00h00.**

En dehors du secteur autorisé, toute diffusion de musique amplifiée est interdite.

Au-delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée ou non sur la voie publique, est interdite et sera verbalisable par les agents de la Police municipale ainsi que par les militaires de la Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS MUSICALES**

Toute animation musicale pouvant présenter des dangers et/ou une atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou nuire à la tranquillité publique est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée. Les animations musicales restent placées sous la responsabilité de leurs organisateurs qui doivent souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

**ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de préjudice à des tiers.

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA MAIRIE

**N° AR2024/05-0886-POL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter la manifestation. La reprise éventuelle de celle-ci ne se fera que sur avis des forces de l'ordre ainsi que sur autorisation de Monsieur le Maire.

Compte tenu des dispositions prescrites dans la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur la posture Vigipirate, et compte tenu de l'affluence attendu lors de la manifestation, le permissionnaire doit impérativement s'entourer d'un service de sécurité qui prendra fin une fois que les festivaliers auront complètement quitté les lieux.

Pour être pleinement efficace, les services de sécurité devront être équipés de moyens de communications et de procédures d'alerte de façon à faciliter l'intervention des forces de l'ordre.

**ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

La signalisation relative aux dispositions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services de la Police municipale conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur - livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* ».

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons, cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdictions de stationner devront impérativement être mis en place 48 heures avant le début d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou le cas échéant de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

**ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Se conformer aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté. Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA MAIRIE

**N° AR2024/05-0886-POL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Le véhicule sera enlevé par la société ATTARD Dépannage, fourrière automobile de la commune agréée par la Préfecture de l'Hérault, et sera remis dans les locaux sécurisés de la société.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais d'enlèvements et de mise en fourrière avant de récupérer son bien.

La mise en place de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent article sont mentionnés dans l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Madame la Colonelle de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice du Protocole, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 3 Mai 2024**

Le Maire  
  
Frédéric LAFFORGUE